2. f) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Kigali, 15 octobre 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 janvier 2019, conformément à l'article IV , paragraphes 1 et 2, à l'exception des modifications apportées à l'article 4 du Protocole figurant à l'article I de l'Amendement qui entreront en vigueur le 1er janvier 2033. Après son entrée en vigueur comme prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article IV, l'Amendement entrera en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

ENREGISTREMENT: 1 janvier 2019, No 26369.

ÉTAT: Parties: 163.

TEXTE: Voir le texte de l'Amendement dans : C.N.872.2016.TREATIES-XXVII.2.f du 23 novembre 2016 (Adoption d'un amendement); C.N.730.2017.TREATIES-XXVII.2.f du 20 novembre 2017 (Entrée en vigueur). C.N.72.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 9 février 2018 (Proposition de corrections aux textes authentiques espagnol et français de l'Amendement) et C.N.245.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 17 mai 2018 (Corrections); C.N.118.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 2 mars 2018 (Proposition de correction au paragraphe 2 de l'article 3 de l'Amendement) et C.N.278.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 4 juin 2018 (Correction); C.N.232.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 7 mai 2018 (Proposition de corrections aux textes authentiques chinois et français de l'Amendement) et CN.379.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 14 août 2018 (Corrections).

Note: À la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue à Kigali du 10 au 15 octobre 2016, les Parties ont adopté, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985, un nouvel amendement au Protocole de Montréal qui figure à l'annexe I du rapport de la vingt-huitième Réunion des Parties (Décision XXVIII/1).

Participant	*Application provisoire conformément à l'article V*	*Acceptation(A), Ratification, Approbation(AA)*
Afrique du Sud		1 août 2019
Albanie		18 janv 2019
Allemagne		14 nov 2017 A
Andorre		23 janv 2019 A
Angola		16 nov 2020
Argentine		22 nov 2019
Arménie		2 mai 2019 A
Australie		27 oct 2017 A
Autriche		27 sept 2018
Bahamas (Les)		30 mai 2023
Bahreïn		1 juil 2024
Bangladesh		8 juin 2020
Barbade		19 avr 2018
Bélarus		3 nov 2022
Belgique		4 juin 2018
Belize		3 oct 2023 AA
Bénin		19 mars 2018
Bhoutan		27 sept 2019
Bolivie (État plurinational de)		9 oct 2020
Bosnie-Herzégovine		26 mai 2021
Botswana		19 sept 2020 A
Brésil		19 oct 2022 A
Bulgarie		1 mai 2018
Burkina Faso		26 juil 2018
Burundi		26 mars 2021
Cabo Verde		28 oct 2020
Cambodge		8 avr 2021 A
Cameroun		24 août 2021
Canada		3 nov 2017
Chili		19 sept 2017
Chine		17 juin 2021 A
Chypre		22 juil 2019
Colombie		25 févr 2021
Comores		16 nov 2017
Congo		16 juin 2022
Costa Rica		23 mai 2018

Participant	Application provisoire conformément à l'article V	Acceptation(A), Ratification, Approbation(AA)
Côte d'Ivoire		29 nov 2017 A
Croatie		6 déc 2018
Cuba		20 juin 2019
Danemark[1]		6 déc 2018 AA
Djibouti		8 mars 2024
Égypte		22 août 2023
El Salvador		13 sept 2021 A
Émirats arabes unis		19 avr 2024 A
Équateur		22 janv 2018
Érythrée		7 févr 2023
Espagne	20 janv 2022	9 juin 2023 A
Estonie		27 sept 2018
Eswatini		24 nov 2020 A
États-Unis d'Amérique		31 oct 2022
Éthiopie		5 juil 2019
Fédération de Russie		3 oct 2020 A
Fidji		16 juin 2020
Finlande		14 nov 2017 A
France		29 mars 2018 AA
Gabon		28 févr 2018 A
Gambie		5 mai 2021
Géorgie		11 juil 2023 A
Ghana		2 août 2019
Grèce		5 oct 2018
Grenade		29 mai 2018
Guatemala		11 janv 2024
Guinée		5 déc 2019
Guinée-Bissau		22 oct 2018
Honduras		28 janv 2019
Hongrie		14 sept 2018 AA
Îles Cook		22 août 2019 A
Îles Marshall		15 mai 2017
Îles Salomon		23 mai 2022
Inde		27 sept 2021
Indonésie		14 déc 2022
Irlande		12 mars 2018
Islande		25 janv 2021 A
Italie		25 mai 2022
Japon		18 déc 2018 A
Jordanie		16 oct 2019
Kenya		22 sept 2023 A
Kirghizistan		8 sept 2020
Kiribati		26 oct 2018
Koweït		4 nov 2024 AA
Lesotho		7 oct 2019
Lettonie		17 août 2018
Liban		5 févr 2020
Libéria		12 juil 2020
Liechtenstein		16 sept 2020
Lituanie		24 juil 2018
Luxembourg		16 nov 2017
Macédoine du Nord		12 mars 2020
Malaisie		21 oct 2020
Malawi		21 nov 2017
Maldives		13 nov 2017
Mali		31 mars 2017 A
Maroc		22 avr 2022
Maurice		1 oct 2019
Mexique		25 sept 2018 A
Micronésie (États fédérés de)		12 mai 2017
Mongolie		27 juil 2022
Monténégro		23 avr 2019
Mozambique		16 janv 2020
Namibie		16 mai 2019 A
Nauru		3 nov 2022
Nicaragua		30 sept 2020
Niger		29 août 2018
Nigéria		20 déc 2018
Nioué		24 avr 2018
Norvège		6 sept 2017
Nouvelle-Zélande[2]		3 oct 2019
Oman		8 nov 2024
Ouganda		21 juin 2018
Palaos		29 août 2017
Panama		28 sept 2018
Papouasie-Nouvelle-Guinée		12 nov 2024
Paraguay		1 nov 2018 A
Pays-Bas (Royaume des)[3]		8 févr 2018 A
Pérou		7 août 2019
Philippines		3 nov 2022
Pologne		7 janv 2019
Portugal		17 juil 2018 AA
République arabe syrienne		5 avr 2021

Participant	Application provisoire conformément à l'article V	Acceptation(A), Ratification, Approbation(AA)
République de Corée		19 janv 2023
République démocratique populaire lao		16 nov 2017 A
République de Moldova		22 sept 2023 A
République dominicaine		14 avr 2021 A
République populaire démocratique de Corée		21 sept 2017
République tchèque		27 sept 2018 A
République-Unie de Tanzanie		25 mars 2022
Roumanie		1 juil 2020 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[4]		14 nov 2017
Rwanda		23 mai 2017
Sainte-Lucie		2 nov 2021
Saint-Marin		20 oct 2020 A
Saint-Siège		17 juin 2020
Saint-Vincent-et-les Grenadines		7 nov 2022
Samoa		23 mars 2018
Sao Tomé-et-Principe		4 oct 2019
Sénégal		31 août 2018
Serbie		8 oct 2021
Seychelles		20 août 2019 A
Sierra Leone		15 juin 2020
Singapour		1 juin 2022
Slovaquie		16 nov 2017
Slovénie		7 déc 2018
Somalie		27 nov 2019
Sri Lanka		28 sept 2018
Suède		17 nov 2017
Suisse		7 nov 2018
Tadjikistan		29 juin 2022
Tchad		26 mars 2019
Thaïlande		3 avr 2024
Togo		8 mars 2018 A
Tonga		17 sept 2018
Trinité-et-Tobago		17 nov 2017
Tunisie		27 août 2021
Türkiye		10 nov 2021
Turkménistan		31 août 2020
Tuvalu		21 sept 2017
Union européenne		27 sept 2018 AA
Uruguay		12 sept 2018
Vanuatu		20 avr 2018
Venezuela (République bolivarienne du)		5 déc 2022
Viet Nam		27 sept 2019 AA
Zambie		15 mars 2021
Zimbabwe		18 oct 2022 A

Déclarations
(En l'absence d'indication précédant le texte, la déclaration a été formulée lors de l'acceptation, de l'approbation ou de la ratification.)

CHINE

I. L'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne s'applique pas à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

II. Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que l'Amendement susmentionné s'applique à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), et sauf indication contraire du Gouvernement de la République populaire de Chine, ne s'applique pas à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine).

SAINT-SIÈGE

Par sa ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le Saint-Siège souhaite encourager la communauté internationale toute entière à favoriser résolument une authentique coopération entre la politique, la science, l'économie et la société civile. Une telle coopération, comme le prouve le régime international adopté pour l'ozone, « peut obtenir des résultats importants qui permettent simultanément de préserver la Création, de favoriser le développement humain intégral et d'œuvrer pour le bien commun, dans un esprit de solidarité responsable et avec des retombées profondes et positives pour les générations présentes et futures » (Déclaration du Saint-Siège jointe à l'instrument d'adhésion à la Convention de Vienne, du Protocole de

Montréal et de ses quatre amendements, 9 avril 2008). Le régime international adopté pour l'ozone a démontré que « la liberté humaine est capable de limiter la technique, de l'orienter, comme de la mettre au service d'un autre type de progrès, plus sain, plus humain, plus social, plus intégral » (Pape François, Lettre encyclique Laudato Si', 18 mai 2015, n. 112).

Conformément à la nature qui est la sienne et au caractère particulier de la Ville-État du Vatican, le Saint-Siège, par cet acte solennel de ratification, entend apporter son soutien moral à l'engagement pris par les États d'appliquer correctement et effectivement le régime adopté pour l'ozone et de prendre soin de notre maison commune. A cette fin, il tient à reconnaître que « l'accélération constante des changements affectant l'humanité et notre planète, associée aujourd'hui à l'intensification du rythme de vie et de travail, devrait constamment nous exhorter à nous demander si les objectifs de ce progrès sont véritablement orientés vers le bien commun et le développement durable et intégral, ou si ils détériorent notre monde et la qualité de vie d'une grande partie de l'humanité, à présent et à l'avenir » (Message de Sa Sainteté le Pape François à la XXXIème réunion des Parties au Protocole de Montréal, 7 novembre 2019).

TÜRKIYE

La ratification par la Turquie de l'Amendement de Kigali (2016) au Protocole de Montréal, adopté à la vingt-huitième Réunion des Parties, ne doit en aucun cas être interprétée comme créant une obligation pour la Turquie de traiter avec les pays avec lesquels la Turquie n'a aucune relation diplomatique dans le cadre des activités du Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

UNION EUROPÉENNE

Déclaration de l'Union européenne, conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, concernant l'étendue de sa compétence pour les questions relevant de la convention et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Les États membres de l'Union européenne sont actuellement: le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume du Danemark , la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique , le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie , la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, l'Union est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants :

1. la préservation , la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
2. la protection de la santé des personnes ,
3. l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
4. la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

L'Union a exercé sa compétence dans le domaine couvert par la convention de Vienne et le protocole de Montréal en adoptant des instruments juridiques, notamment le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (refonte)1, qui remplace la législation antérieure relative à la protection de la couche d'ozone, et le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/20062. L'Union est compétente pour l'exécution des obligations découlant de la convention de Vienne et du protocole de Montréal pour lesquelles les dispositions d'instruments juridiques de l'Union, notamment ceux qui sont mentionnés ci-dessus, établissent des règles communes et dans l'hypothèse, et dans la mesure où, de telles règles communes pourraient être affectées ou voir leur portée altérée par les dispositions de la convention de Vienne ou du protocole de Montréal ou par un acte adopté en application de ceux-ci; dans le cas contraire, la compétence de l'Union reste partagée entre l'Union et ses États membres.

L'exercice des compétences par l'Union européenne en vertu des traités est, par nature, appelé à évoluer constamment. L'Union se réserve donc le droit d'adapter la présente déclaration.

Dans le domaine de la recherche, tel que prévu par la convention, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes; toutefois, l'exercice de cette compétence n'a pas pour effet d'empêcher les États membres d'exercer leurs compétences.

Notes:

[1] Avec exclusion territoriale à l'égard du Groenland. Voir C.N.578.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 6 décembre 2018.

[2] Avec une exclusion territoriale à l'égard des Tokélau. Voir C.N.490.2019.TREATIES-XXVII.2.f du 3 octobre 2019.

[3] Pour la partie européenne des Pays-Bas.

[4] Le 18 octobre 2019, le Secrétaire général a reçu la notification suivante du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

… le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étend l'application de la ratification de l'Amendement de Kigali par le Royaume-Uni à Gibraltar, pour lequel le Royaume-Uni est responsable des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare par la présente que l'application de l'Amendement de Kigali sera étendue à Gibraltar à compter de la date de réception de cette déclaration.

Le 25 février 2021, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié le Secrétaire général de l'extension de l'Amendement au territoire de l'Île de Man comme suit :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étend par la présente l'application de la ratification par le Royaume-Uni de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal au territoire de l'Île de Man dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal au territoire de l'Île de Man prend effet à la date de réception de cette notification...